

**FRED AUTO CONTROLE EURL**

11 ROUTE DE BEZIERS

34410 SAUVIAN

04-99-41-04-10

03426@securitest.org

S034T269

**Facture - N° : 039781 du 03/11/2016**

**M THOMAS THIBAUT**  
 9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN  
 34410 SERIGNAN

**Véhicule Contrôlé**

Marque : RENAULT Type : MRE1111FG705  
 Modèle : TWINGO Kilométrage : 69508  
 Immatriculation : DL-650-RV N° Série : VF1C06W0533288865

Date	Type	N°	Client	Page 1 sur 1
------	------	----	--------	--------------

03/11/2016	Facture	039781	0 - Particuliers
------------	---------	--------	------------------

VTP PV 16041837 - DL-650-RV - THOMAS THIBAUT - RENAULT TWINGO
---

Désignation	Base HT	Rem. %	TVA %	TVA €	HT €
03/11/2016 TI - tarif internet VTP PV 16041837 - DL-650-RV - THOMAS THIBAUT - RENAULT TWINGO	43.05	0	20.00%	8.61	43.05
O.T.C.	0.28		20.00%	0.06	0.28

Total Redevance	HT €	TVA €	TTC €
Redevance O.T.C. - Contribution forfaitaire collectée pour le compte et sur l'ordre de l'O.T.C. (Arrêté du 04/10/1991)	0.28	0.06	0.34

TVA	Base HT	Total €
TVA 20%	43.33	8.67

<b>Echéance : Paiement comptant, le 03/11/2016 - Aucun escompte accordé</b>	
Réglement	Réglé €
03/11/2016 - Carte bancaire	52.00

<b>Total HT</b>	<b>43.33€</b>
<b>Total TVA</b>	<b>8.67€</b>
<b>Total TTC</b>	<b>52.00€</b>

Reste à payer : 0.00 €

*Carte de paiement CCP cpte n° 8.554.25R  
 de montant 52,- € en date du 03/11/16 -*

*th.*

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, ainsi que de intérêts de retard à un taux correspondant au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points avec au minima un taux égal à 3 fois le ta d'intérêt légal en vigueur à la date de la facturation. Ces intérêts courant du jour de l'échéance jusqu'au paiement. Aucun escompte pour paiement anticipé.



N° T71391825

# PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE



EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGE

**NATURE DU CONTRÔLE**

Visite technique périodique

**DATE DU CONTRÔLE**

03/11/2016

**N° DU PROCÈS-VERBAL**

16041837

**IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE**

N° D'AGRÈMENT : S034T269

RAISON SOCIALE : EURL FRED AUTO CONTROLE

ADRESSE : 11 ROUTE DE BEZIERS  
34410 SAUVIAN  
Tél : 04-99-41-04-10**IDENTITÉ DU CONTRÔLEUR**

NOM ET PRÉNOM : BENNE ALAIN

N° D'AGRÈMENT : 034T0229

SIGNATURE :

**INFORMATION SUR LA VISITE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DÉFAVORABLE**

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÈMENT DE L'INSTALLATION :

**IDENTIFICATION DU VÉHICULE**

N° Immatriculation	Date d'immatriculation	Date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation
DL-650-RV (F)	13/11/2014	29/04/2005

Genre	Marque	Type
VP	RENAULT	MRE1111FG705

N° dans la série du type	Énergie
VF1C06W0533288865	ES

Kilométrage inscrit au compteur	Désignation commerciale
69508	TWINGO

**TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**NOM, PRÉNOM OU RAISON SOCIALE :  
M THOMAS THIBAUTADRESSE : 9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN  
34410 SERIGNAN**RÉSULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE**

NATURE ET DATE DU PROCHAIN CONTRÔLE :

VISITE TECHNIQUE PERIODIQUE AU PLUS TARD LE  
03/11/2018.**DÉFAUTS OU ANOMALIES CONSTATÉS****Procès-verbal - Page 1 Sur 1**Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation  
Version du logiciel : T07.02**1 - Défaux à corriger avec contre-visite : 0 (zéro)****2 - Défaux à corriger sans contre-visite : 3**

3.3.1.1.1. ESSUIE-GLACE AV : Mauvais état

5.2.4.1.1. DEMI-TRAIN AV (Y COMPRIS ANCRAGES) : Jeu mineur rotule et/ou articulation SUPD, SUPG

6.2.6.1.1. PARE-BOUE, PROTECTION SOUS MOTEUR : Anomalie de fixation et/ou mauvais état AVG

Ce procès-verbal contient 1 page

**MESURES**

	AVANT	ARRIERE
Forces verticales (daN)	604	363
Frein de service		
Force (daN)	G : 218 D : 213	G : 139 D : 127
Déséquilibre (%)	3	9
Force (daN)	G : 218 D : 213	G : 139 D : 127
Efficacité (%)	72	
Efficacité frein stationnement (%)	25	
Efficacité frein de secours (%)	---	
Suspension		
Déséquilibre (%)	3	4
Ripage (m/km)	-0.4	
Feux de croisement (%)	G : -1.4 D : -1.1	h : < 0,8 m
Feux antibrouillard (%)	G : -3.9 D : -2.5	h : <= 0,8 m
Pollution	CO ralenti : 0.35 %	CO ralenti accéléré : 0 %
	Lambda : 1.013	

# LISTE DES POINTS DE CONTRÔLE (\*)

## 0. IDENTIFICATION DU VÉHICULE

- 0.1. NUMÉRO D'IMMATRICULATION
  - 0.1.1. Plaque d'immatriculation
- 0.2. NUMÉRO DU CHÂSSIS
  - 0.2.1. Plaque constructeur
  - 0.2.2. Frappe à froid sur le châssis
- 0.3. VÉHICULE
  - 0.3.1. Présentation du véhicule
  - 0.3.2. Conditions d'essai
- 0.4. DIVERS
  - 0.4.1. Énergie moteur
  - 0.4.2. Nombre de places assises
  - 0.4.3. Plaque de tare
  - 0.4.4. Compteur kilométrique
  - 0.4.5. Carrosserie
  - 0.4.6. Document d'identification

## 1. FREINAGE

- 1.1. MESURES
  - 1.1.1. Frein de service
  - 1.1.2. Frein de stationnement
  - 1.1.3. Frein de secours
- 1.2. CIRCUIT HYDRAULIQUE
  - 1.2.1. Réservoir de liquide de frein
  - 1.2.2. Maître-cylindre
  - 1.2.3. Canalisation de frein
  - 1.2.4. Flexible de frein
  - 1.2.5. Correcteur, répartiteur de freinage
- 1.3. ÉLÉMENTS DE COMMANDE
  - 1.3.1. Pédale du frein de service
  - 1.3.2. Commande du frein de stationnement
  - 1.3.3. Câble, tringlerie du frein de stationnement
- 1.4. ÉLÉMENTS RÉCEPTEURS
  - 1.4.1. Disque de frein\*
  - 1.4.2. Etrier, cylindre de roue
  - 1.4.3. Tambour de frein\*
  - 1.4.4. Plaquette de frein\*
- 1.5. SYSTÈME D'ASSISTANCE DE FREINAGE
  - 1.5.1. Système d'assistance de freinage
- 1.6. SYSTÈME ANTIBLOQUE ET/OU DE RÉGULATION
  - 1.6.1. Système antibloque et/ou de régulation
- 1.7. ÉLÉMENTS D'INFORMATION
  - 1.7.1. Témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage
  - 1.7.2. Témoin de niveau de liquide de freins
  - 1.7.3. Témoin d'usure de plaquettes de freins
  - 1.7.4. Témoin de mauvais fonctionnement du système antibloque et/ou de régulation

## 2. DIRECTION

- 2.1. MESURES
  - 2.1.1. Angle, ripage AV
- 2.2. ORGANES DE DIRECTION
  - 2.2.1. Volant de direction
  - 2.2.2. Antivol de direction
  - 2.2.3. Colonne de direction (y compris accouplements)
  - 2.2.4. Crémaillère, boîtier de direction
  - 2.2.5. Biellette, timonerie de direction
  - 2.2.6. Rotule, articulation de direction
  - 2.2.7. Relais de direction
- 2.3. SYSTÈME D'ASSISTANCE DE DIRECTION
  - 2.3.1. Système d'assistance de direction

## 3. VISIBILITÉ

- 3.1. VITRAGES
  - 3.1.1. Pare-brise
  - 3.1.2. Autre vitrage
- 3.2. RÉTROVISEURS
  - 3.2.1. Rétroviseur
  - 3.2.2. Commande de rétroviseur extérieur
- 3.3. ACCESSOIRES
  - 3.3.1. Essuie-glace AV
  - 3.3.2. Lave-glace AV
  - 3.3.3. Système de désembuage

## 4. ÉCLAIRAGE, SIGNALISATION

- 4.1. MESURES
  - 4.1.1. Feu de croisement
  - 4.1.2. Feu anti brouillard AV
- 4.2. ÉCLAIRAGE
  - 4.2.1. Feu de croisement
  - 4.2.2. Feu de route
  - 4.2.3. Feu antibrouillard AV
  - 4.2.4. Feu additionnel
- 4.3. SIGNALISATION
  - 4.3.1. Feu de position
  - 4.3.2. Feu indicateur de direction (y compris répéteurs)
  - 4.3.3. Signal de détresse
  - 4.3.4. Feu stop
  - 4.3.5. Troisième feu-stop
  - 4.3.6. Feu de plaque AR
  - 4.3.7. Feu de brouillard AR
  - 4.3.8. Feu de recul
  - 4.3.9. Feu de garabit
  - 4.3.10. Catadioptre AR
  - 4.3.11. Catadioptre latéral (véhicules de plus de 6 mètres)
  - 4.3.12. Triangle de présignalisation (en l'absence de feux de détresse)
- 4.4. ÉLÉMENTS DE COMMANDE, D'INFORMATION
  - 4.4.1. Témoin de feux de route
  - 4.4.2. Témoin de signal de détresse
  - 4.4.3. Témoin de feux de brouillard AR
  - 4.4.4. Commande d'éclairage et de signalisation
  - 4.4.5. Témoin indicateur de direction
  - 4.4.6. Faisceau électrique

## 5. LIAISONS AU SOL

- 5.1. MESURES
  - 5.1.1. Suspension
- 5.2. TRAINS, ESSIEUX (Y COMPRIS ANCRAGES)
  - 5.2.1. Ressort, barre de torsion (y compris ancrages)
  - 5.2.2. Amortisseur (y compris ancrages)
  - 5.2.3. Roulement de roue
  - 5.2.4. Demi-train AV (y compris ancrages)
  - 5.2.5. Demi-train AR (y compris ancrages)
  - 5.2.6. Barre stabilisatrice (y compris ancrages)
  - 5.2.7. Circuit de suspension (y compris accumulateurs)
  - 5.2.8. Essieu rigide (y compris ancrages)
- 5.3. ROUES
  - 5.3.1. Roue
  - 5.3.2. Pneumatique

## 6. STRUCTURE, CARROSSERIE

- 6.1. INFRASTRUCTURE, SOUBASSEMENT
  - 6.1.1. Longeron, brancard
  - 6.1.2. Traverse
  - 6.1.3. Plancher
  - 6.1.4. Berceau
  - 6.1.5. Passage de roue, pieds montants AV-AR
  - 6.1.6. Bas de caisse, pied milieu
  - 6.1.7. Infrastructure/soubassement
- 6.2. SUPERSTRUCTURE, CARROSSERIE
  - 6.2.1. Porte latérale
  - 6.2.2. Porte AR, hayon
  - 6.2.3. Capot
  - 6.2.4. Aile
  - 6.2.5. Pare-chocs, bouclier
  - 6.2.6. Pare-boue
  - 6.2.7. Caisse fixée sur le châssis
  - 6.2.8. Superstructure, carrosserie (sauf ailes et ouvrants)
  - 6.2.9. Anti encastrement, protection latérale

## 7. ÉQUIPEMENTS

- 7.1. HABITACLE
  - 7.1.1. Siège
  - 7.1.2. Ceinture
- 7.2. AUTRES ÉQUIPEMENTS
  - 7.2.1. Avertisseur sonore
  - 7.2.2. Batterie
  - 7.2.3. Support roue de secours
  - 7.2.4. Dispositif d'attelage
  - 7.2.5. Dispositif antivol
  - 7.2.6. Indicateur de vitesse
- 7.3. COUSSIN GONFLABLE
  - 7.3.1. Coussin gonflable

## 8. ORGANES MÉCANIQUES

- 8.1. GROUPE MOTO-PROPULSEUR
  - 8.1.1. Moteur
  - 8.1.2. Boîte
  - 8.1.3. Pont, boîte de transfert
  - 8.1.4. Transmission (y compris accouplements)
- 8.2. ALIMENTATION
  - 8.2.1. Circuit de carburant
  - 8.2.2. Réservoir de carburant
  - 8.2.3. Carburateur, système d'injection
  - 8.2.4. Pompe d'alimentation en carburant
  - 8.2.5. Batteries de traction
- 8.3. ÉCHAPPEMENT
  - 8.3.1. Collecteur d'échappement
  - 8.3.2. Canalisation d'échappement
  - 8.3.3. Silencieux d'échappement

## 9. POLLUTION, NIVEAU SONORE

- 9.1. MESURES POLLUTION
  - 9.1.1. Teneur en CO et valeur du lambda des gaz d'échappement
  - 9.1.2. Opacité des fumées d'échappement
- 9.2. NIVEAU SONORE
  - 9.2.1. Bruit moteur
- 9.3. ÉLÉMENTS D'INFORMATION
  - 9.3.1. Dispositif de diagnostic embarqué (OBD)

\*La visite technique est effectuée sans démontage et porte sur l'ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, ci-dessus reproduits. La contre-visite ne porte que sur les éléments d'identification et sur les points ou groupes de points qui l'ont justifiée.

## RAPPELS DE LA RÉGLEMENTATION

### CONTRE-VISITE

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après la visite technique. Passé ce délai, une nouvelle visite technique est obligatoire. Lors de la contre-visite, le procès-verbal de la visite technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur.

### TRANSACTION

En cas de transaction, le vendeur doit remettre à l'acquéreur non professionnel du véhicule et avant conclusion du contrat, le procès-verbal de la visite technique périodique (établi depuis moins de six mois) avec celui de la contre-visite éventuelle.

### ENTRETIEN

La visite technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (Art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

### RECOURS AMIABLES

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Selon la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 telle que modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant directement au Centre ayant délivré le présent procès-verbal de contrôle technique. Conformément à la réglementation du contrôle technique, ces données personnelles sont transmises au réseau ainsi qu'aux pouvoirs publics. Elles pourront également être transmises à des sociétés tierces à des fins de prospection commerciale. Vous pouvez vous y opposer en écrivant par simple lettre au centre qui a réalisé le contrôle du véhicule.